



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

DIRECTION DE LA COHESION SOCIALE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau Environnement
Pôle ICPE

GRENOBLE, LE 22 SEPTEMBRE 2009

AFFAIRE SUIVIE PAR : Catherine REVOL
☎ : 04.76.60.49.59
📠 : 04.76.60.32.57
✉ : catherine.revol@isere.pref.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE N°2009- 07950

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement (partie législative) annexé à l'Ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000, notamment son Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E.) ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992, dite "loi sur l'eau", modifiée ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU les articles R 512-31 et L 512-7 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement ;

VU l'ensemble des décisions ayant réglementé les activités de la société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT (GDE) sur la commune de SALAISE-SUR-SANNE;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées, du 5 juin 2009 ;

VU la lettre du 9 juin 2009, invitant l'exploitant à se faire entendre par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et lui communiquant les propositions de l'inspecteur des installations classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, du 18 juin 2009 ;

VU la lettre du 2 septembre 2009, communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté concernant son établissement ;

VU la réponse de l'exploitant, du 10 septembre 2009 ;

CONSIDERANT qu'il convient, en application des dispositions de l'article R 512-31 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement susvisé, d'imposer des prescriptions complémentaires à la société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT (GDE) en vue de garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1er – La société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT (GDE) (siège social : ZI de salaise route des sablons 38150 SALAISE-SUR-SANNE) est tenue de respecter strictement les prescriptions complémentaires ci-indiquées relatives à l'exploitation de son établissement situé à SALAISE-SUR-SANNE, ZI de Salaise route des sablons.

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux n°2003-08932 du 13 août 2003 et n°2007-05820 du 29 juin 2007 sont complétées par les dispositions suivantes :

-Le contrôle trimestriel des émissions atmosphériques (poussières, métaux : Ni, Cu ;Pb ; COV dont caractérisation) réalisé par un organisme tiers agréé pour ces mesures fera l'objet d'un rapport adressé à l'inspection des installations classées comportant un bilan des conditions de fonctionnement du broyeur (nature des matériaux broyés, production, incident) ;

-Dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté préfectoral, deux mesures à l'émission des dioxines et furanes seront réalisées par un organisme agréé à cet effet. A l'issue des 6 mois, la périodicité de ces mêmes mesures sera annuelle.

-La valeur limite à l'émission des dioxines et furanes est fixée à 0,1ng/Nm³

-La valeur limite pour les poussières (20 mg/Nm³) s'entend comme une moyenne sur 30 minutes conformément à l'article 21 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, sur une base de 24 heures, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser la valeur-limite de 20 mg/Nm³, sans toutefois dépasser le double de cette valeur.

-Le flux horaire maximal est de :

- Poussières : 2,4 kg/h
- COV : 10,5 kg/h
- Cu+Pb+Ni : 48 g/h

-Un dispositif permettant l'enregistrement de la température des gaz en sortie immédiate du broyeur sera mis en place ;

-Un registre des incidents (explosions, départs de feu, émissions diffuses abondantes, dysfonctionnements) sera mis en place ;

-Dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, une évaluation des risques sanitaires sera réalisée, conformément aux dispositions du guide méthodologique de l'INERIS sur ce thème et adressée à l'inspection des installations classées. Cette étude

comportera une évaluation qualitative et quantitative des émissions diffuses issues du broyeur.

ARTICLE 2 - Conformément aux dispositions de l'article R 512-31 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

ARTICLE 3 - L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

En cas d'accident, il sera tenu de remettre à l'inspecteur des installations classées un rapport répondant aux exigences de l'article R 512-69 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement susvisé.

ARTICLE 4 - Conformément aux dispositions de l'article R 512-33 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement susvisé, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet.

ARTICLE 5 - En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de cet arrêt au moins 3 mois avant cette dernière, en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site et les propositions sur le type d'usage futur du site, conformément à l'article R 512-74 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement.

Les mesures précitées relatives à la mise en sécurité comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Au moment de la notification, l'exploitant transmettra également au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation, les documents en sa possession sur les activités de l'entreprise dont les propositions d'usage futur, dans les conditions fixées par l'article R 512-75 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement.

L'exploitant transmettra enfin au Préfet un mémoire de réhabilitation du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, conformément aux dispositions de l'article R 512-76 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement. Les travaux et mesures de surveillance nécessaires pourront être prescrites par arrêté préfectoral au vu du mémoire de réhabilitation.

ARTICLE 6 - Un extrait du présent arrêté complémentaire sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la mairie de SALAISE-SUR-SANNE pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 7 – En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement, cet arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Grenoble, d'une part par l'exploitant ou le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'autre part par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 8 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 9 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Sous-Préfet de Vienne, le Maire de SALAISE-SUR-SANNE et l'Inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT (GDE).

Fait à Grenoble, le
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

22 SEP. 2009

François LOBIT